

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

du 5 novembre 2007 à 20 heures 30'- Réf. 07.09

Présents

Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre;

Charles Pâquet, Bernard le Hardÿ de Beaulieu, Joseph MINET, Mme Dominique DERAUVET-CLEMENT, Echevins et Echevine;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère et Présidente du CPAS;

Denis MALOTAUX, Dr. Jean-Claude DEVILLE, Etienne DEFRESNE, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme

Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Pascal VANCRAEYNEST, Véronique PRIMOT-LIETAR, Marcel COLET, Jean QUEVRIN, Mme

Régine CHARLOT-ANSOTTE, Bertrand CUSTINNE, Jean-Pol VISEE, Conseillers et Conseillères;

Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.

07.09.01. CPAS – modifications budgétaires /2007

Vu la loi organique des Centres Publics d'Actions Sociales;

Vu la délibération du Conseil du CPAS du 9 octobre 2007 arrétant les modifications budgétaires 1 de l'exercice 2007;

Vu le PV de la réunion de concertation Commune/CPAS du 26 septembre 2007;

Vu les documents tels que repris en annexe à la présente;

Après présentation par Mme Marie-Bernard Crucifix-Grandjean, Présidente;

Après en avoir délibéré

Arrête à l'unanimité.

La délibération du Conseil du CPAS du 9 octobre 2007 arrétant les modifications budgétaires 1/2007 telles que présentées est approuvée.

07.09.02. Fabriques d'église de Dorinne et de Mont – Budgets pour l'exercice 2008

A l'unanimité, le conseil émet un avis favorable sur les budgets des Fabriques d'église de Dorinne et de Mont pour l'exercice 2008 (interventions communales prévues pour des montants de 11.708,72 € et de 12.983,35 €).

En application de l'article L 1122-19.

Mr Defresne, conseiller communal et trésorier de la Fabrique d'église de Mont, et Mr Pâquet, Echevin et Président de la Fabrique d'église de Dorinne, n'ont pas participé pas à l'examen du budget qui les concerne.

07.09.03. Finances – avance de fonds à octroyer à l'ASBL « Les enfants, graines d'avenir du Congo »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes;

Vu le budget communal de l'exercice 2007, article 164/820-51;

Vu la demande déposée au Collège communal par l'ASBL « Les enfants, graines d'avenir du Congo », représentée par Madame Marcelline Mupemba et Monsieur Vincent Winkin, demeurant à Yvoir (Godinne), allée de la Croix d'Al Faux, 16, en vue d'obtenir une avance de fonds remboursable d'un montant de 5.000 €;

Considérant que cette avance serait octroyée en vue de terminer des travaux d'aménagement d'un dispensaire de soins à Lubumbashi (Katanga);

Considérant que cette demande est accompagnée des comptes de l'ASBL pour 2005, 2006 et du rapport d'activité 2006;

Considérant qu'il convient de soutenir l'action menée par cette ASBL;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

Arrête à l'unanimité.

Art. 1^{er}

Il est accordé une avance récupérable d'un montant de 5.000 € à l'ASBL « Les enfants, graines d'avenir du Congo », représentée par Madame Marcelline Mupemba et Monsieur Vincent Winkin, demeurant à Yvoir (Godinne), allée de la Croix d'Al Faux, 16.

Art. 2

Cette avance sera liquidée sur le budget communal de l'exercice 2007, article 164/820-51 aux conditions suivantes :

elle sera versée dès approbation de la modification budgétaire votée par le conseil communal en date du 2 octobre 2007

elle sera consentie sans intérêts jusqu'au 31 décembre 2010 au plus tard, sur prorogation expresse octroyée par nouvelle décision du conseil communal;

elle sera utilisée pour terminer les travaux d'aménagement d'un dispensaire de soins à Lubumbashi (Katanga);

en cas de retard de remboursement, la somme restant due sera, de plein droit et sans mise en demeure, productrice d'un intérêt au taux annuel de 5 %.

De façon générale, Mme Vandewalle estime que des critères objectifs devraient être établis de manière à ce que les associations de la commune puissent être traitées sur un pied d'égalité.

07.09.04. Finances – décompte final des travaux d'égouttage réalisés à la rue du Fraïchaux – souscription de parts sociales

Considérant que les travaux d'amélioration de la rue des Fraïchaux à Mont sont inscrits dans l'avenant 01 au contrat d'agglomération 91141/02 conclu avec la Région wallonne, la SPGE et l'INASEP;

Considérant qu'il y a alors lieu que le Conseil communal approuve le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés ainsi qu'au forfait voirie;

Considérant qu'il y a également lieu de souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé INASEP à concurrence de la quote-part financière de la commune dans les travaux susvisés, à savoir le montant du décompte final additionné au forfait voirie et multiplié par 42%;

Considérant que ces parts sociales ainsi souscrites sont libérables en 20 ans:

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 877/81202-51 pour un montant de 20.000,00 €;

Sur proposition du Collège communal;

Arrête à l'unanimité.

Article 1^{er}

Le décompte final relatif aux travaux d'égouttage de la rue des Fraïchaux à Mont est approuvé au montant de 52.614,27 € HTVA (égouttage + forfait voirie).

Article 2

Les parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé INASEP sont souscrites pour un montant de 22.097,99 €, libérables en 20 ans.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

07.09.05. Marchés publics – emprunts à contracter pour le financement de l'entretien de voirie 2007 et pour les travaux de cheminement piétons réalisés rue Bonny d'Au Ban – cahier spécial des charges et mode de passation des marchés

1.

Considérant que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissement constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A 6 b de la loi du 24 décembre 1993;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet un emprunt en vue du financement des travaux d'entretien de voirie réalisés en 2007 pour un montant de 215.000 €;

Sur proposition du Collège communal,

Arrête par 17 voix et 2 abstentions (Mr Vancrayenest et Mr Visée).

Il est passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt en vue du financement des travaux d'entretien de voirie réalisés en 2007 pour un montant de 215.000 €.

Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'AR du 08/01/96 est de 75.000 € (total des intérêts sur la durée de vie de l'emprunt).

Le marché dont question à l'article 1er sera passé après consultation de trois établissements de crédit par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges tel que présenté.

2.

Considérant que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissement constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A 6 b de la loi du 24 décembre 1993;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet un emprunt d'un montant de 30.000 € en vue du financement des travaux du cheminement pour piétons à Durnal - phase 1 réalisée en 2007 – part communale;

Sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité.

Il est passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt en vue du financement des travaux du cheminement pour piétons à Durnal - phase 1 réalisée en 2007 – part communale - pour un montant de 30.000 €.

Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'AR du 08/01/96 est de 7.500 € (total des intérêts sur la durée de vie de l'emprunt).

Le marché dont question à l'article 1er sera passé après consultation de trois établissements de crédit par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges tel que présenté.

07.09.06. Marchés publics – contrat à conclure avec l'INASEP pour une étude complémentaire à réaliser pour un égouttage à réaliser à Godinne, rue Saint Roch

Considérant que l'aménagement de la rue Saint-Roch est prévu dans le cadre du Plan triennal 2007-2009;

Considérant que quelques habitations ne sont pas reprises dans cet aménagement, vu leur situation géographique;

Considérant qu'une étude complémentaire est nécessaire pour juger de la possibilité d'inclure ces maisons dans le cadre des travaux;

Considérant la proposition de contrat particulier transmis par l'INASEP pour ladite étude complémentaire;

Considérant que le montant de cette étude peut être estimé à 1.030,00 € HTVA;

Considérant que les crédits doivent être prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2008;

Sur proposition du Collège communal;

Arrête à l'unanimité.

Le contrat particulier à passer avec l'INASEP relatif à une étude complémentaire du projet concernant l'aménagement de la rue Saint-Roch est approuvé.

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

07.09.07. Marchés publics – contrat à conclure avec l'INASEP pour l'étude de l'entretien de voirie à réaliser en 2008

Considérant la proposition de contrat particulier transmise par le Service Technique Provincial pour l'étude en vue de la réalisation d'un entretien de voirie en 2008, en ce compris la coordination en matière de sécurité et de santé;

Considérant que le montant de cette étude peut être estimé à 5.640,00 €, coordination sécurité comprise;

Considérant que les crédits sont prévus en modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 421/73324-60 pour un montant de 10.000,00 €;

Sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité.

Le contrat particulier à passer avec le Service Technique Provincial relatif à l'étude en vue de la réalisation d'un entretien de voirie en 2008, en ce compris la coordination en matière de sécurité et de santé, est approuvé.

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

07.09.08. Marchés publics – ratification de la décision prise en urgence par le Collège communal relative à la modification du cahier spécial des charges en vue du remplacement de la chaudière du chauffage central de l'école de Mont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L1122-30 et L1222-3 §3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu l'Arrêté du Collège communal du 16 octobre 2007 approuvant la modification du cahier spécial des charges relatif au remplacement de la chaudière à l'école communale de Mont;

Considérant que certains articles du cahier spécial des charges sont incorrectement libellés puisqu'ils portent atteinte à la réelle concurrence, et qu'il convient dès lors de les modifier;

Considérant l'urgence liée à la date limite d'introduction du dossier auprès de la Communauté française en vue d'une subvention dans le cadre du Plan d'Urgence, à savoir le 31 octobre 2007 au plus tard;

Sur proposition du Collège communal;

Arrête à l'unanimité.

Prend acte de l'Arrêté du Collège communal du 16 octobre 2007 modifiant le cahier spécial des charges relatif au remplacement de la chaudière à l'école communale de Mont, approuvé par l'Arrêté du Conseil communal du 6 août 2007.

07.09.09. Marchés publics – achat de matériaux (filets d'eau et béton) pour placer rue des Rivières à Spontin – mode de passation du marché

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter des matériaux servant à la réfection de la rue des Rivières à Spontin;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 421/735-60 pour un montant de 225.000,00 € ;

Sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité.

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 9.300,00 € TVAC, ayant pour objet l'achat de matériaux pour la réfection de la rue des Rivières à Spontin, par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Le cahier spécial des charges régissant ce marché tel que présenté est approuvé.

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

07.09.10. Marchés publics – achat de récepteurs d'appel pour le service régional d'incendie – mode de passation du marché

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des récepteurs d'appel ASTRID pour le service régional d'incendie, en ce compris un logiciel de programmation;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 351/744-51 pour un montant de 10.000,00 €;

Sur proposition du Collège communal;

Arrête à l'unanimité.

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 1.300,00 € TVAC, ayant pour objet l'achat de récepteurs d'appel ASTRID pour le service régional d'incendie, par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Le cahier spécial des charges régissant ce marché tel que présenté est approuvé. La dépense peut être acceptée sur production d'une simple facture.

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

07.09.11. Environnement – mise en place de collecte séparée des déchets organiques en 2008

Vu, au niveau européen, que la directive-cadre 75/442 relative aux déchets stipule que les États Membres doivent prendre des mesures appropriées pour promouvoir en premier lieu la prévention ou la réduction de la production des déchets et de leur nocivité, et en deuxième lieu la valorisation des déchets par recyclage, réemploi, récupération ou toute autre action visant à obtenir des matières premières secondaires ou l'utilisation des déchets comme source d'énergie.

Vu que la nouvelle directive-cadre relative aux déchets actuellement en préparation prévoit de promouvoir, au niveau des États Membres, la collecte sélective de déchets organiques, et leur traitement avec un haut niveau de protection de l'environnement en vue de produire des matières de haute qualité ;

Vu les plans wallons successifs relatifs aux déchets qui ont toujours favorisé la collecte des fractions organiques, voir notamment le Plan Wallon des Déchets - Horizon 2010, publié en 1998, pages 160 et 360 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003, qui a chargé le Ministre du Budget et le Ministre de l'Environnement de déposer un avant-projet de décret portant sur la tarification dans le secteur des déchets, ayant notamment pour objectif de pénaliser le choix de la mise en centre d'enfouissement technique - CET - des déchets non ultimes à partir de l'exercice 2008 et de mettre en place progressivement le coût-vérité de la politique des déchets à partir de l'exercice 2008 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 qui prévoit, entre autre, l'interdiction de mise en CET des ordures brutes au 1er janvier 2008 et l'interdiction de mise en CET des déchets organiques biodégradables (y compris la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes) au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relative à la prévention et la gestion des déchets en Région wallonne qui prévoit concrètement d'encourager la biométhanisation et le compostage par rapport à d'autres modes de traitement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 qui confirme les interdictions de mise en CET prévues par l'AGW du 18 mars 2004 ;

Considérant que la Région Wallonne pénalisera le choix de la mise en CET des déchets non ultimes à partir de 2008, suivant des montants prévus dans le décret fiscal adopté le 22 mars 2007 (MB 24/04/2007) : 20 €/tonne en 2008 et 2009; 60 €/tonne à partir de 2010 et indexation à partir de 2011 sur base de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant l'objet social de BEP-Environnement, figurant à l'article 3 de ses statuts, qui précise notamment que l'Association a pour objet de prendre en charge et de mener à terme toutes initiatives de nature à favoriser la sauvegarde, la gestion et le développement de l'environnement et de la salubrité publique en Province de Namur , en coopération avec les communes concernées et la Province de Namur, et ce, en concertation avec le BEP ;

Considérant que lors de l'assemblée générale du 28 novembre 2006, les communes ont marqué leur accord sur le plan stratégique de BEP-Environnement qui prévoit notamment la mise en place des collectes organiques dans les communes rurales et semi rurales de la Province ;

Considérant que ce projet cadre avec la politique globale de gestion des déchets préconisée par l'Union européenne, soutenue par la Région wallonne et développée par RFP-Environnement ;

Considérant le dossier d'aide à la décision relatif à la mise en place de la collecte séparée des déchets organiques constitué par le BEP joint annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, par 18 voix et 1 abstention (Mr Custinne qui émet des doutes quant au gain dont le contribuable pourrait bénéficier).

- D'organiser une collecte sélective de la fraction organique des déchets ménagers sur son territoire, suivant le scénario proposé par BEP-Environnement dans son dossier d'aide à la décision.
- De donner son accord pour le démarrage des dites collectes dans le courant de l'année 2008.
- De transmettre sans délai la présente délibération à BEP-Environnement.

07.09.12. Finances – taxe sur l'enlèvement par conteneur, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers – règlement pour les années 2008 à 2012- décision + additionnels au précompte immobilier et à l'impôt des personnes physiques – décision de confirmer les délibérations du Conseil communal du 20 novembre 2006 approuvées par le Collège provincial le 13 décembre 2006

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE A L'UNANIMITE.

Article 1er.

Il est établi pour les exercices **2008 à 2012** une taxe communale annuelle ou semestrielle selon le cas sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune, conformément à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets en vigueur.

La taxe semestrielle est composée d'un forfait lié à la composition du ménage ou au type du redevable et d'une partie variable en fonction du nombre de vidanges et de la quantité de déchets enlevés.

Article 2.

La taxe **semestrielle** est fixée comme suit :

Forfait lié à la composition du ménage ou à la situation

ménage d'une personne : **23 €**

ménage de deux personnes : **30 €**

ménage de trois personnes et plus : **37 €**

seconds résidents : **30 €**

toute personne physique ou morale, ou solidairement les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature que ce soit : **30 €**

Partie liée au conteneur

Conteneurs de 40, 140 et 240 litres :

- **1,25 €** par vidange à partir de la 7^{ème} vidange.

- **0,12 €** par kg de déchets

Conteneurs de 660 litres :

- **4,00 €** par vidange à partir de la 7^{ème} vidange

- **0,12 €** par kg de déchets

Conteneurs de 1.100 litres :

- **5,50 €** par vidange à partir de la 7^{ème} vidange

- **0,12 €** par kg de déchets

Article 3.

En vue de la participation à la charge communale relative à la salubrité publique, pour les commerces, qui n'adhèrent pas au service communal de ramassage en raison de la conclusion d'un contrat avec une firme privée, une taxe forfaitaire annuelle de 20 € sera perçue à charge de ce commerce.

Une copie du contrat sera déposée à l'Administration Communale, ce contrat devant stipuler qu'il couvre la collecte et le traitement des déchets.

Article 4.

§ 1^{er} – La taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1999 relatif au registre de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours.

§ 2 – La taxe sera également due pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit.

§ 3 – Par dérogation aux § 1 et § 2, la taxe liée au conteneur est due par le syndic des immeubles à appartements et par le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités et assimilés. A défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

§ 4 – Lorsqu'une personne physique exerce une activité économique dans un immeuble occupé également à titre de résidence, et que, pour cette activité économique, elle a recours à un conteneur communal, elle est dispensée de l'achat de conteneur pour son ménage et de la taxe forfaitaire relative à son ménage.

§.5 - La qualité du redevable pour la taxe semestrielle est établie comme suit :

1^{er} semestre : situation au 1^{er} janvier de l'exercice,

2^{ème} semestre : situation au 1^{er} juillet de l'exercice.

La qualité du redevable pour la taxe annuelle sera prise en compte au 1^{er} janvier de l'exercice

Article 5.

La taxe n'est pas appliquée :

aux militaires casernés et résidant habituellement en Allemagne (sur production de l'attestation du chef de corps);
aux personnes inscrites dans un hôte, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).

aux occupants de chalets ou caravanes situés dans les parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collectes et de traitements des immondices.

Article 6.

Le ménage qui est composé d'une personne dont l'état de santé nécessite une protection (par langes) pour incontinence, attestée par un médecin (au moyen d'un certificat médical circonstancié), se verra octroyer sur la partie variable de la taxe (vidange + kilos) une réduction forfaitaire semestrielle d'un montant de **13 € maximum**.

Article 7.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et il remplace l'arrêté pris par le conseil communal en date du 20 novembre 2007.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité.

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2008 à 2012, une redevance communale sur la délivrance des sacs poubelles mis à la disposition des organisateurs de festivités se déroulant sur le territoire de la commune.

Article 2.

La redevance est fixée à 1,50 € par sac de 50 litres.

Article 3.

La redevance est due par toute personne qui fait la demande.

Article 4.

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Monsieur Visée propose que les organisateurs de festivités puissent bénéficier de la gratuité de sacs PMC. Cette proposition est acceptée.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne en date du 4 octobre 2007;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité.

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2008, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2.

La taxe est fixée à 7% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne en date du 4 octobre 2007;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité.

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2008, 2.200 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

07.09.13. Patrimoine – déclassement et vente d'un camion élévateur

Considérant que le véhicule élévateur de marque Hanomag, immatriculé BBP354, du service des travaux a été remplacé et qu'il doit être déclassé et mis en vente;

Sur proposition du Collège communal;

Arrête à l'unanimité

Le Collège communal est chargé de procéder à la vente du véhicule élévateur de marque Hanomag, immatriculé BBP354, du service des travaux.

07.09.14. Patrimoine – vente de l'ancien presbytère de Mont

Annulation de la délibération du conseil communal du 6 août 2007 – information

Vente publique - décision

Le conseil prend connaissance de l'arrêté pris par Mr Philippe Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, annulant notre délibération du 6 août 2007 décidant de procéder à la vente de gré à gré de l'ancien presbytère de Mont au montant de 181.500 €.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L 1122-19 et L 3121-1;

Vu la circulaire du 2 août 2005 de Mr Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles pour les communes;

Vu notre délibération du 14 mai 2007 décidant de procéder à la vente publique de l'ancien presbytère de Mont;

Vu notre délibération du 6 août 2007 décidant de procéder à la vente de gré à gré de l'ancien presbytère de Mont au montant de 181.500 €;

Vu l'arrêté pris par Mr Philippe Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, annulant notre délibération du 6 août 2007;

Vu le plan de cadastral;

Vu le rapport d'expertise établi par le SPF, Bureau de l'Enregistrement de Dinant, en date du 26 février 2007;

Considérant que des offres ont été déposées au Collège communal pour des montants de 175.000 € et de 181.500 € lors de la procédure de vente de gré à gré;

Vu le projet d'acte établi par Maître Dolpire, Notaire à Dinant, tel que repris en annexe;

Considérant que le projet de vente publique a été soumis à enquête publique du 2 au 20 mars 2007 et qu'aucune remarque ou observation n'a été rentrée;

Considérant que la publicité pour cette vente doit être réalisée par Maître Dolpire;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E par 13 voix contre 6 (groupe La Relève et Mr Custinne qui proposent une mise à prix inférieure au montant proposé)

Art. 1er

La délibération du 14 mai 2007, accompagnée du projet d'acte établi par Maître Dolpire, décidant de procéder à la vente publique de l'ancien presbytère désaffecté de Mont est ANNULÉE.

Art. 2

La commune procède à la vente publique de l'ancien presbytère désaffecté de Mont, rue du Centre, 59, cadastré section B n° 266 a3, pour une contenance de 7 ares 51 ca, selon plan cadastral.

Cette vente se fera suivant les conditions du nouveau projet d'acte établi par Maître Dolpire, Notaire à Dinant, tel que repris en annexe à la présente.

La vente a lieu en une seule séance.

L'immeuble est offert aux enchères sur la mise à prix de **175.000 €**.

Art. 3.

Tous les frais relatifs à cette opération immobilière seront à charge de l'acquéreur.

Les fonds à provenir de la vente seront employés pour le financement des dépenses extraordinaires.

Les frais relatifs à la procédure de première mise en vente publique seront pris en charge par la commune.

07.09.15. Service d'incendie – plan quinquennal d'achat de matériel avec l'aide financière de l'Etat

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, notamment l'article 12;

Vu l'arrêté Royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, notamment son annexe 2, telle qu'elle a été modifiée par l'Arrêté Royal du 12 septembre 1977;

Vu l'Arrêté Royal du 3 mars 1970, fixant les conditions dans lesquelles les communes qui disposent d'un Service d'Incendie peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat pour l'acquisition de matériel d'incendie;

Vu la lettre circulaire du Service Public Fédéral Intérieur – Direction générale Sécurité civile, relative à l'adaptation du plan pluriannuel 2002-2008;

Vu notre délibération du 6 août 2001, relative à l'acquisition de matériel d'incendie;

Considérant qu'il convient de garantir le bon fonctionnement du Service d'Incendie local;

Arrête, à l'unanimité.

Article 1

Le programme d'acquisition du matériel d'incendie pour la période 2002-2008 est adapté comme suit :

Code M.I	Dénomination du matériel	Priorité	Quantité
11200	Autopompe semi-lourde	1	1
12100	Autopompe feu de forêts 4x4	1	1
13200	Camion citerne 8000 litres	1	1
23400	Autoélévateur AEL 25	1	1
26200	Pick-up double cabine	1	1
26500	Véhicule polyvalent 4x4	1	1
35390	Barque de sauvetage	1	2
41200	Motopompe 500-5	2	2
42400	Groupe électrogène 5Kva	1	2
51120	Tuyaux diam. 45	1	1000m
51130	Tuyaux diam 70	1	1000m
52110	Lance a eau 25 mm	1	4
52120	Lance à eau 45 mm	1	12
52130	Lance à eau 70 mm	1	8
62000	Matériel d'éclairage .	1	1
62530	Remorque d'éclairage	1	1
66110	Pompe immergée DPI 400	2	4
66120	Pompe immergée DPI 800	1	2
41510	Pompe de vidange électrique	1	2
41511	Pompe de vidange à moteur	1	1
72310	Coussins pneumatiques de levage	2	2
79100	Sacs à sable	1	5000
81200	Vestes de feu	2	40
81300	Pantalons de feu	2	50
82100	Appareils respiratoires	1	12
82600	Détecteur gaz-explosimètre	1	1
84250	Vêtement de protection légère (chimique)	1	40

Article 2

La présente délibération annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives au matériel qui n'a pas encore fait l'objet d'une promesse d'aide financière de l'Etat.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à prélever, après livraison, le montant à payer par la Commune sur le compte courant de la Commune auprès de la banque DEXIA.

Article 4

Le matériel acquis par l'intermédiaire et avec l'aide financière de l'Etat ne sera ni vendu ni cédé dans des conditions autres que celles prévues dans la circulaire du 17 février 1987 relative au matériel acquis avec l'aide financière de l'Etat.

07.09.16. Sécurité – achat de trois immeubles menacés par les chutes de pierres à Houx

Vu notre délibération du 14 mai 2007 décidant de ne pas approuver la convention proposée par la Région wallonne en date du 25 avril 2007 en vue du rachat par la Commune des habitations situées à Houx, rue Clos des Manoyes, 17, 19 et 21, concernées par la problématique de la chute des rochers;

Vu la lettre du 10 octobre de Monsieur Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, et de Monsieur Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, nous informant qu'en date du 20 septembre 2007, le Gouvernement wallon propose à la commune de prendre en charge, au travers du compte

CRAC, 50 % de l'annuité totale d'un emprunt de 250.000 € à souscrire par la Commune, emprunt qui serait destiné à couvrir le rachat de ces trois immeubles, dont l'estimation globale du Comité d'acquisition a été fixée à 500.000 €;
Considérant que la Région wallonne fait procéder à une étude relative à la sécurisation de ces rochers;
Considérant qu'il est indispensable d'attendre les résultats de cette étude pour prendre position – ceux-ci devant être connus dans les prochains mois;

Après en avoir délibéré

A R R E T E à l'unanimité.

Art. 1^{er}

La décision du conseil communal du 14 mai 2007 est confirmée.

Art. 2

Les résultats de l'étude de sécurisation des rochers seront portés à la connaissance du conseil communal pour révision éventuelle de la présente décision.

07.09.17. Voirie – convention en vue de l'utilisation de voirie communale par la SA Spontin

La proposition de convention à conclure avec la SA Spontin n'ayant pas été déposée, ce point est reporté.

07.09.18. Voirie – modification par élargissement de la rue Saint François à Durnal (chemin n°1) suite à demande de permis de lotir – proposition à la Députation provinciale

Vu la loi du 14 avril 1841 relative aux chemins vicinaux;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la demande de permis de lotir déposée au Collège communal par la Sprl BEXIMMO, à Assesse, mandatée par Mr Cédric Henrard, 6b, rue Renaissance, à 5376 Havelange, pour un terrain sis à Durnal, rue d'Al Vozalle et rue Saint François, impliquant une modification de voirie par élargissement;

Vu le plan établi par la Sprl Beximmo, à Assesse, en date du 20 août 2007;

Considérant que ce projet a été soumis à enquête publique du 4 au 18 septembre 2007;

Considérant que cette enquête n'a donné lieu à aucune remarque;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Propose à l'unanimité

À la Députation provinciale de Namur la modification par élargissement du sentier n°66 (rue d'Al Vozalle) et du chemin n°5 (rue Saint-François), à DURNAL, sur base du plan établi par la Sprl Beximmo, à Assesse, en date du 20 août 2007, tel que repris en annexe à la présente.

07.09.19. Règlement général de police – modification en vue de la lutte contre les chiens dangereux

Vu les articles 117, 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu notre délibération du 24 octobre 2005 adoptant le nouveau règlement général de police commun à la zone de police Haute Meuse ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la lutte contre les chiens dangereux ;

Considérant que la Zone de Police Haute Meuse a proposé un amendement au règlement général commun aux cinq communes de la zone, en date du 17 septembre 2007 ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide, à l'unanimité.

De modifier le règlement général de police adopté par le Conseil communal le 24 octobre 2005, en y insérant l'article 74bis, tel que présenté.

07.09.20. Marchés publics – Etude hydrologique à réaliser pour le quartier de la rue Fostrie et de la rue d'Evrehailles – contrat à conclure avec l'Inasep

Considérant qu'une étude hydrologique doit être réalisée dans les meilleurs délais pour le quartier de la rue Fostrie et de la rue d'Evrehailles (partie supérieure);

Considérant la proposition de contrat particulier transmis par l'INASEP pour ladite étude complémentaire;

Considérant que le montant de cette étude peut être estimé à 1.000,00 € HTVA;

Considérant que les crédits doivent être prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2008;

Sur proposition du Collège communal;

Arrête à l'unanimité.

Le contrat particulier à passer avec l'INASEP relatif à une étude complémentaire du projet concernant l'aménagement de la rue Fostrie et de la rue d'Evrehailles (partie supérieure) est approuvé.

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

07.09.21. Fonds européens – appel à projet Leader+ candidature du GAL pour les 5 communes couvertes par la Maison du Tourisme Haute Meuse

Considérant l'appel à projet Leader + lancé par la Région wallonne dans le cadre du Programme wallon de développement rural 2007-2013;

Considérant l'implication précédente de la Commune dans le cadre du Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme/GAL Haute-Meuse, impliquant les Communes d'Anhée, Dinant, Hastière, Onhaye et Yvoir, ainsi que des partenaires privés;

Considérant la décision de créer un Groupe d'Action Local (GAL) indépendant de la Maison du Tourisme pour la programmation 2007-2013, incluant les 5 mêmes Communes que lors de la programmation antérieure;

Considérant qu'un nouveau Programme de Développement Stratégique pour la période 2007-2013 permettra de renforcer les actions menées et de développer de nouveaux projets durables sur le territoire d'Anhée, Dinant, Hastière, Onhaye et Yvoir;

Arrête, à l'unanimité :

La Commune d'Yvoir s'engage dans l'élaboration d'un nouveau Programme de Développement Stratégique (PDS) du GAL en Haute Meuse.

Si la candidature du GAL est retenue, une participation au financement de la part locale des actions reprises dans le PDS (soit un montant maximal de 2.955 € par an et par Commune durant 6 ans, à partir de 2008).

Si la candidature du GAL est retenue, la Commune d'Yvoir prendra part aux organes de décision du GAL Haute-Meuse.

La présente est transmise aux Communes partenaires.

07.09.22. Demande de Mr Custinne, conseiller communal : vie associative – proposition de soutien logistique et financier à l'égard de l'asbl Souffle un Peu

Prend connaissance de la demande déposée par Mr Custinne en vue de l'octroi d'une subvention communale au profit de l'ASBL Souffle un Peu dont le siège est établi à Purnode.

Il est proposé que les responsables de l'ASBL introduisent une demande officielle au conseil communal.

07.09.23. Demande du groupe « La Relève » - motion Proposition de motion communale «Communes pour la Birmanie» de soutien à Madame Aung San Suu Kyi et aux démocrates birmanis.

Préambule :

Ces dernières semaines, les feux de l'actualité ont à nouveau été pointés sur la Birmanie.

L'armée a répondu aux manifestations pacifiques des moines bouddhistes et des citoyens par la répression, l'enfermement.

Aung San Suu Kyi, leader incontestée des démocrates birmanis reste en résidence surveillée.

Le groupe « LA RELEVE », partant du principe « penser globalement, agir localement » propose au Conseil Communal de voter une motion communale reprise ci-dessous « communes pour la Birmanie » inspirée par Actions Birmanie.

Vu les résolutions du Parlement Européen sur la Birmanie, et en particulier celles des 6 et 27 septembre 2007 ;

Vu les résolutions sur la Birmanie déposées à la Chambre des représentants et au Sénat ;

Considérant l'ampleur des manifestations pacifiques contre la junte militaire en Birmanie

Considérant que ces manifestations ont été brutalement réprimées entraînant la mort et l'arrestation arbitraire d'un nombre non déterminé de personnes ;

Considérant que les violations graves des droits fondamentaux se poursuivent en Birmanie en dépit des sanctions et exhortations de la communauté internationale ;

Considérant que la junte militaire birmane est actuellement l'une des pires dictatures au monde, dénoncée par l'OIT (Organisation internationale du Travail) et l'ONU (Organisation des Nations Unies) ;

Considérant que Aung San Suu Kyi, chef de file des démocrates en Birmanie et Prix Nobel de la Paix 1991, est détenue depuis plus de dix ans, confinée en résidence surveillée sur ordre de la junte militaire au pouvoir ;

Considérant qu'Aung San Suu Kyi a gagné, en 1990, avec 82% des sièges les seules élections libres jamais organisées en Birmanie, et que c'est depuis lors qu'elle est maintenue en détention par la junte ;

Considérant qu'Aung San Suu Kyi, Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la Démocratie, est actuellement la seule lauréate du Prix Nobel de la Paix à être ainsi privée de liberté ;

Considérant qu'elle invite, depuis des années, la communauté internationale à soutenir le combat non violent de son peuple, notamment en appliquant des sanctions économiques à l'encontre des entreprises qui investissent en Birmanie ;

Considérant les nombreuses résolutions du Parlement européen (et principalement celles des 7 septembre et 16 novembre 2000, et du 16 septembre 2004) sur la Birmanie, condamnant les graves atteintes aux libertés, les intimidations et menaces, et demandant aux autorités de ce pays d'accorder immédiatement la liberté de mouvement à Aung San Suu Kyi ;

Considérant la présence d'entreprises actives en Birmanie contre le souhait exprimé par Madame Aung San Suu Kyi et les démocrates birmanis, et les investissements financiers d'établissements bancaires belges dans plusieurs de celles-ci ;

Considérant la nécessité actuelle d'introduire des normes éthiques dans la finance pour mettre en oeuvre à tous les échelons de notre économie globalisée les valeurs qui caractérisent notre démocratie - au premier lieu desquelles le respect et la promotion des droits de l'Homme ;

Considérant que notre commune est un acteur d'un monde globalisé mais interconnecté et que le principe « penser globalement, agir localement » doit être traduit dans les nombreuses décisions communales pour une action locale cohérente;

Considérant le fait que la commune a une fonction d'exemple concernant la responsabilité sociale en matière d'utilisation de l'argent de l'impôt et que le contribuable a le droit d'être informé au sujet de la dépense de son impôt par sa commune,

Le conseil communal d'YVOIR réuni en séance ce 5 novembre 2007 décide :

- 1. de soutenir l'action des démocrates en Birmanie et de relayer le message d'Aung San Suu Kyi, en particulier auprès de la population communale, par le biais du site internet de la commune et ou du journal communal, pour que la communauté internationale et l'Union européenne fassent pression sur la junte birmane, notamment en appliquant les sanctions économiques demandées par les démocrates birmans ;*
- 2. de faire Aung San Suu Kyi citoyenne d'honneur d'Yvoir ;*
- 3. de s'abstenir, dans la mesure du possible et lorsque cela n'affecte pas de manière disproportionnée des intermédiaires locaux, d'acheter des produits d'entreprises produisant en Birmanie, les investissements de ces entreprises ne faisant que soutenir la junte au pouvoir ;*
- 4. de mandater le collège des bourgmestre et échevins à veiller à ce que les impôts de la commune ne soient pas utilisés pour le financement d'entreprises actives en Birmanie tant que les démocrates birmans appellent à des sanctions économiques envers leur propre pays ;*
- 5. de mandater le collège des bourgmestre et échevins à obtenir une information complète auprès des institutions bancaires de l'utilisation qui est faite de l'argent déposé par la commune auprès de celle-ci et de veiller, par le choix de produits bancaires durables, à ce que les placements et les investissements communaux soient socialement responsables ;*
- 6. de mandater le Collège échevinal à mettre en oeuvre la présente motion et d'inviter les établissements bancaires actifs sur son territoire à cesser d'investir dans les entreprises actives en Birmanie tant que les démocrates birmans appellent à des sanctions économiques envers leur propre pays ;*
- 7. d'œuvrer à la libération d'Aung San Suu Kyi dans la mesure de ses moyens ;*
- 8. de porter cette information à la connaissance du Ministre des Affaires étrangères, du Secrétaire d'Etat au Commerce extérieur, du Ministre des Finances, du Président du Sénat, du Président de la Chambre, du Président de la Commission européenne, du Président du Parlement européen et de la Fédération Belge de la Finance (Febelfin).*

INTERPELLATIONS

Mme Eloin interpelle le Collège communal sur :

- l'état d'avancement du dossier de construction d'un préau à l'école de Godinne – l'étude est en cours, les crédits nécessaires seront réinscrits au budget 2008
- la rencontre prévue avec les responsables du MET pour les aménagements à réaliser à Godinne, rue Grande – les contacts doivent être pris
- le renouvellement de la CCAT – des précisions ont été demandées par le Ministre, le dossier sera représenté au conseil communal.

Mr Custinne rappelle la possibilité pour les communes d'engagement d'un conseiller en environnement. Un appel à projet sera lancé par la Région Wallonne.

HUIS-CLOS

07.09.24. Enseignement – ratifications des désignations prises par le Collège communal

A l'unanimité, décide de ratifier les délibérations du Collège communal des 2 et 23 octobre 2007 en vue de procéder aux désignations du personnel enseignant temporaire suivant :

- Melle Justine Rousseaux en qualité d'institutrice primaire à temps partiel à Dorinne
- Mme Géraldine Deprez en qualité d'institutrice primaire à temps partiel à Mont
- Melle Justine Rousseaux en qualité d'institutrice primaire à temps partiel pour le cour ALE à Yvoir
- Mme Coralie Rolain en qualité d'institutrice maternelle à temps partiel à Mont
- Mme Séverine Delieux en qualité d'institutrice maternelle à mi-temps à Mont
- Mme Séverine Delieux en qualité d'institutrice maternelle à mi-temps à Spontin
- Mme Séverine Delieux en qualité d'institutrice maternelle à mi-temps à Dorinne
- Mme Joëlle Tainmont en qualité de maîtresse de morale à temps partiel à Yvoir dans une place vacante
- Mme Joëlle Tainmont en qualité de maîtresse de morale à temps partiel à Dorinne
- Mme Catherine Van Basten en qualité de maîtresse de morale réaffectée à temps partiel à Yvoir et à Durnal
- Mme Anne Massart en qualité de maîtresse de morale à temps partiel à Yvoir, Purnode, Godinne et Mont
- Mme Marie-Claude Grimaldi en qualité de maîtresse de religion catholique à temps partiel à Yvoir et à Durnal
- Mlle Marie-Pierre Collard en qualité de maîtresse de religion catholique à temps partiel à Mont
- Melle Stéphanie Bouille en qualité d'institutrice primaire à mi-temps à Durnal.

07.09.25. Enseignement – désignation d'une maîtresse de religion catholique

Considérant que l'Evêché de Namur nous propose la désignation à titre temporaire de Mme Marie-Claude GRIMALDI, née à Etterbeek le 07/06/1956, en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique à raison de 2 périodes/semaine, dans une emploi vacant et ce, du 1^{er} octobre 2007 au 30 juin 2008;

Sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité.

Article 1^{er}. Désigne Mme Marie-Claude GRIMALDI, susmentionnée, en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique à titre temporaire, à raison de 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant.

Art. 2. L'intéressée est affectée à l'école de Purnode.

Art. 3. Le dossier est géré par l'école de Yvoir.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} octobre 2007.

07.09.26. Procès-verbal de la séance du 10 septembre 2007

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les procès-verbal de la séance du 10 septembre 2007 est approuvé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

J.P. BOUSSIFET

O. MONIN